



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Radio Rhône SA
Chemin St-Hubert 5
1950 Sion

Berne, le 11 janvier 2024

Concession octroyée à une radio locale commerciale assortie d'un mandat de prestations et donnant droit à une quote-part de la redevance

du Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication (DETEC)

Dans l'affaire

Radio Rhône SA
Chemin St-Hubert 5, 1950 Sion

concernant

art. 38ss. de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)¹

¹ RS 784.40

1. Section Droits

Article 1 Objet

Le concessionnaire obtient le droit de diffuser un programme de radio local-régional selon l'art. 38, al. 1, let. a LRTV dans la région Bas-Valais, conformément à la let. b de l'annexe 1, ch. 4.1 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV)².

Article 2 Diffusion

¹ Le concessionnaire fait diffuser son programme par voie hertzienne terrestre en DAB+. Il a droit à la diffusion (droit d'accès) sur la plateforme DAB+ qui dessert la région mentionnée à l'art. 1 et dont l'exploitant est soumis à une obligation de diffuser le programme en vertu de sa concession de radio-communication (obligation de diffusion).

² En vertu de l'annexe 1 ORTV, le concessionnaire a droit à une diffusion dans une qualité suffisante au moins dans la région définie. Pour la diffusion de son programme, le concessionnaire verse à l'exploitant de la plateforme DAB+ un dédommagement aligné sur les coûts.

³ Si le concessionnaire ne remplit plus son obligation de paiement, l'OFCOM peut, sur dénonciation, suspendre l'obligation pour l'exploitant de la plateforme DAB+ de diffuser le programme, conformément à l'al. 1.

⁴ La diffusion du programme sur des lignes dans la zone de desserte s'effectue conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, LRTV (droit d'accès). Le concessionnaire peut aussi diffuser son programme radio sur des lignes en-dehors de sa zone de desserte.

Article 3 Quote-part de la redevance

¹ Le concessionnaire a droit à une quote-part de redevance de 1'997'962 francs par an.

² La quote-part de la redevance ne doit pas dépasser 70% des coûts d'exploitation.

³ Les coûts d'exploitation sont définis en vertu de l'art. 5 de l'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision³. Ils doivent être présentés conformément au plan comptable de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

⁴ L'OFCOM verse trimestriellement au concessionnaire 80% de la quote-part de la redevance pendant l'année en cours et les 20% restants l'année suivante, après vérification des comptes annuels.

⁵ Si, après examen des comptes annuels, il s'avère que le montant de la quote-part excède 70% des coûts d'exploitation, l'OFCOM réduit proportionnellement le versement du solde ou exige la restitution de la somme versée en trop.

² RS 784.401

³ RS 784.401.11

2. Section Obligations

Article 4 Etendue du mandat de prestations

¹ Sauf disposition contraire de la présente concession, les informations fournies dans la candidature sont contraignantes. Cela vaut en particulier pour l'étendue, le contenu, le type de programme, l'organisation et le financement.

² Le concessionnaire ne peut diminuer temporairement l'étendue des prestations garanties en vertu de l'al. 1 et exigées dans la présente concession que sur autorisation de l'OFCOM. Il informe immédiatement l'OFCOM par écrit dès que des circonstances entraînent un non-respect de son mandat de prestations tels que défini dans le dossier de candidature et dans la concession.

Article 5 Mandat de programme

¹ Avec son programme, le concessionnaire contribue à la formation démocratique de l'opinion et de la volonté de son public.

² Son offre d'informations est judicieuse, professionnelle et diversifiée, ses comptes-rendus sont pertinents et indépendants.

³ Dans ses offres d'information, il couvre une grande variété de thèmes et reflète un grand nombre d'opinions et d'intérêts. Il transmet ces contenus au moyen de différentes formes journalistiques.

⁴ Dans son offre linéaire, le concessionnaire fournit, durant les heures de grande audience, des informations relatives aux événements locaux et régionaux. Il diffuse chaque semaine au moins 150 minutes (rediffusions comprises) d'informations régionales autoproduites portant sur la politique, l'économie, la culture, la formation, la société, les questions sociales ou le sport.

⁵ Il tient compte des événements survenant dans l'ensemble de la zone de desserte.

⁶ Afin de présenter le contexte ainsi que les tenants et aboutissants des événements, il traite une part adéquate des informations régionales dans des formats journalistiques conçus pour approfondir, hiérarchiser ou analyser.

⁷ L'OFCOM surveille le respect des exigences et peut, pour remplir cette tâche, faire appel à des experts externes.

Article 6 Mandat culturel

Le concessionnaire donne un aperçu de l'activité culturelle régionale et couvre les manifestations qui se déroulent dans sa zone de desserte.

Article 7 Offre sur Internet et sur les plateformes numériques

Dans le cadre de son mandat de programme, le concessionnaire peut publier des contributions audio sur Internet et sur des plateformes numériques.

Article 8 Assurance de la qualité rédactionnelle

¹ Le concessionnaire dispose des documents suivants, qu'il rend accessibles au public sous une forme appropriée:

- a. un règlement interne qui définit clairement les tâches et les responsabilités ;
- b. un statut de la rédaction qui définit la séparation entre activités rédactionnelles et activités économiques ;
- c. des lignes directrices journalistiques qui décrivent, en lien avec le mandat de programme, les valeurs et objectifs fondamentaux de l'organisation de médias.

² Il dispose, en relation avec le mandat de programme, d'un système d'assurance de la qualité rédactionnelle qui comprend au moins les éléments suivants:

- a. la déclaration selon laquelle le travail se fait dans les règles de pratique journalistique reconnues dans la branche ;
- b. des objectifs et des normes en matière de qualité, tant pour le contenu que pour la forme;
- c. un concept d'émission, qui décrit l'orientation du contenu de l'offre ainsi que les effets visés sur le public ;
- d. des processus permettant de vérifier régulièrement si les normes et les buts définis en matière de qualité sont atteints, c'est-à-dire des mécanismes établis permettant de garantir (comme les processus de validation) et d'améliorer (systèmes de feedback) l'offre de programme ;
- e. la désignation d'une personne ou d'une fonction responsable de l'assurance de la qualité.

Article 9 Professionnels des programmes

¹ Le concessionnaire emploie suffisamment de professionnels des programmes pour exécuter le mandat de programme.

² Le rapport entre les professionnels des programmes formés et les personnes en formation est d'au moins 3 pour 1.

³ Le concessionnaire veille à la diversité des professionnels des programmes.

Article 10 Formation et formation continue

¹ Le concessionnaire encourage et finance largement la participation de son personnel des programmes formé et en formation à des formations et des formations continues spécifiques à leur profession.

² Il consigne, dans le cadre du rapport annuel, les mesures qu'il prend, dans le domaine de la formation et de la formation continue, pour ses concepteurs des programmes formés ou en formation et ses stagiaires.

³ Il communique à l'OFCOM, dans le cadre du rapport annuel, le montant du soutien financier alloué à la formation et à la formation continue externes.

Article 11 Conditions de travail de la branche

¹ Le concessionnaire s'engage à ne pas descendre en dessous des conditions de travail applicables aux professionnels de programmes formés et en formation, qui sont réglées dans la CCT/la convention/le contrat d'entreprise.

² Si l'OFCOM mène une enquête auprès des concessionnaires pour déterminer les conditions de travail usuelles dans la branche, le concessionnaire lui fournit gratuitement, sur demande, toutes les informations utiles.

Article 12 Mesures à prendre en vue de situations de crise et de catastrophe

Le concessionnaire prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour être à même de remplir son mandat de prestations aussi complètement que possible également en situation de crise et de catastrophe.

3. Section Rapport

Article 13 Rapport

¹ L'obligation de rendre un rapport et des comptes annuels est régie par l'art. 27 ORTV.

² Le rapport annuel du concessionnaire doit renseigner notamment sur :

- a. l'exécution du mandat de programme visé à l'art. 5 de la concession ;
- b. l'exécution du mandat culturel visé à l'art. 6 ;
- c. le respect des objectifs et des normes en matière de qualité visés à l'art. 8 ;
- d. les mesures en matière de formation visées à l'art.10 ;
- e. les effectifs en personnel visés à l'art 9 ;
- f. les mesures relatives aux situations de crise et de catastrophe visées à l'art.12.

³ Les comptes annuels du concessionnaire sont conformes au plan comptable de l'OFCOM.

⁴ L'OFCOM met les informations suivantes du concessionnaire à la disposition du public :

- a. le rapport annuel ;
- b. les données issues des comptes annuels, conformément à l'art. 27 ORTV.

4. Section Dispositions finales

Article 14 Durée

La présente concession débute le 1er janvier 2025 et expire le 31 décembre 2034. Elle est valable sous réserve de l'entrée en force de la décision d'octroi de la concession.

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication (DETEC)

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Albert Rösti', is centered on the page. The signature is written in a cursive style with a large initial 'A'.

Albert Rösti
Conseiller fédéral